



**Communauté de Communes
Cœur de Garonne**

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

Nombre de délégués en exercice :	87
Présents :	46
Procurations :	7
Votants :	53
Absents excusés :	34
Date de la convocation :	08/12/2022
Lieu de la séance :	Rieumes

<p>Procès-verbal Conseil communautaire Séance du Jeudi 15 décembre 2022 19h</p>

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – RAMOND Anne -Emmanuelle – CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – HURLE Annie
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain – GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LAUTIGNAC	PELLIZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte – MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONTEGUT BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	COURS David
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – CHANTRAN Thierry – MALLET Appoline – MANGIN Rémi – BALLONGUE Michel – BAYLAC Sandrine
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -KAUFFEISEN Antoine – LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle
BOUSSENS	COURTOUX Cécile a donné procuration à SANS Christian

CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie a donné procuration à HURLE Annie REY Jean-Luc a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à MICLO Olivier
RIEUMES	BILLIET Stéphanie a donné procuration à MALLET Appoline

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAZERES	DUC Florence – MUNIER Jean-Charles - LABLANCHE Pascal - HAMADI Ahmed – DRIEF Marie-Anne
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FORGUES	LARRIEU William
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	BOULP Lauriane
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian – FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques – COSTE André
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PALAMINY	LAFFRANQUE Guy
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Laurence COMPANS : service administratif.

1. Action sociale - Solidarité

- 1.1. Renouvellement des conventions pluriannuelles d'objectifs Action Sociale 2023-2027 – SIEG

2. Finances

- 2.1. Versement d'un fonds de concours 2021 – commune de Labastide-Clermont
- 2.2. Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement avant vote budget 2023
- 2.3. Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement avant vote budget OTI 2023

3. Développement économique

- 3.1. Approbation du cahier des charges et du règlement d'urbanisation de la ZA Lherm - tranche 2

4. Gestion des déchets

- 4.1. Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes ECOSYSTEM
- 4.2. Contrat pour la reprise et le recyclage des standards des modèles transitoires de tri plastiques CITEO
- 4.3. Convention pour le traitement des cartouches d'impression - LVL
- 4.4. Validation de l'acquisition d'un camion BOM 16 Tonnes auprès de l'UGAP

5. Petite enfance

- 5.1. Appels à projets "Prévention et lutte contre la pauvreté" et "1 000 premiers jours" - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

6. Enfance-Jeunesse

- 6.1. Signature de la convention pour la participation financière à la fréquentation de l'ALAE du mercredi sur le territoire du Muretain Agglo des enfants de Cambernard au 1er janvier 2022 - Muretain Agglo

7. Voirie

- 7.1. Redevance d'occupation du domaine public - TEREKA
- 7.2. Redevance d'occupation du domaine public – FRANCE TELECOM

8. Patrimoine – culture

- 8.1. Demande de subvention LEADER pour l'appel à projets culturels 2019 et positionnement de la Communauté de communes en tant que cheffe de file – annule et remplace D-2022-235-7-5

9. Bâtiments communautaires – Travaux

- 9.1. Demande de subvention pour le renouvellement du gazon synthétique sur le terrain du stade de Malaret (Cazères)

10. Ressources Humaines

- 10.1. Création-suppression d'un poste d'adjoint administratif - Direction des finances
- 10.2. Création-suppression d'un poste d'animateur - Direction Enfance-Jeunesse

11. Compte-rendu des décisions/arrêtés du Président pris dans le cadre de la délégation de pouvoirs (art L2122-23 CGCT)

12. Questions diverses

Avant de débiter la séance, Monsieur le Président tient à repréciser à l'assemblée qu'il serait souhaitable que les élus ne quittent pas la séance pendant la présentation d'un point. En effet, cela peut poser des problèmes en termes de quorum mais également dans la rédaction des délibérations et du procès-verbal de séance. Il souligne que le problème s'est posé lors du dernier conseil communautaire au cours duquel un élu a quitté la séance à deux reprises pendant la présentation d'un point, et de fait, il a été difficile de définir si ce dernier avait voté ou non le point en question.

Monsieur BLANC fait l'appel afin d'être au clair sur les présences.

Arrivée de Madame BOULP Laurianne à 19h25

Le nombre de présent passe à 47

Le nombre de votants passe à 54

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022, après énoncé et intégration des observations de Madame Julie ALBOUY, est approuvé à l'unanimité.

Arrivée de Monsieur HAMADI Ahmed (procuration Mme DRIEFF) à 19h35

Le nombre de présent passe à 48

Le nombre de votants passe à 56

1. ACTION SOCIALE

Rapporteur : Madame Appoline MALLET

D-2022-260-7-5 – Renouvellement Conventions Pluriannuelles d'Objectifs - Action Sociale 2023-2027 – service d'intérêt économique général (SIEG)

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n° 5811/SG en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations dite « circulaire Vals »,

Vu le règlement n° 360-2012 relatif aux aides de minimis SIEG, tel que modifié par le règlement n°2020/1474 du 13 octobre 2020, spécifique aux compensations accordées aux entreprises ou associations chargées de SIEG et qui sont inférieures à 500.000€ sur trois exercices fiscaux,

Vu l'article L 5210-4 du CGCT indiquant que l'EPCI est régi par le principe de spécialité et ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées et à l'intérieur de son périmètre,

Vu les projets territoriaux de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,

Considérant qu'en application des textes susmentionnés, il appartient à la Communauté de Communes Cœur de Garonne de veiller à l'organisation du SIEG afin d'assurer un niveau élevé de qualité pour les bénéficiaires du service, un prix abordable, tout en garantissant l'égalité de traitement, l'accès universel et la préservation des droits des bénéficiaires du service,

Considérant que le projet associatif desdites associations propose de réaliser au cours de la période couverte par la présente convention sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne des actions qui concourent à la satisfaction de l'intérêt public local de la population,

Considérant que ce conventionnement s'appuie sur une logique fondée sur un engagement partenarial entre une association gestionnaire ancrée localement, initiatrice d'un projet social, et d'une collectivité porteuse d'une compétence action sociale d'intérêt intercommunautaire.

Considérant le rapport d'observations de la chambre régionale des comptes en date du 15/09/2020 indiquant que « Une réflexion doit être engagée pour contenir (leur) la dynamique des charges de gestion. Elle doit porter sur l'évaluation des coûts des partenariats, sur l'impact financier du choix des modes de gestion de certains services et sur l'élaboration d'une prospective pour la section fonctionnement »,

Considérant le retour du groupe de travail d'élus de la commission action sociale,

Considérant que les conventions pluriannuelles d'objectifs arrivent à échéance le 31 décembre 2022,

Il est proposé d'ajuster les conventions actuelles sur les points suivants :

- Maintien des deux comités de pilotage en juillet et novembre de l'année N et mise en place d'une réunion budgétaire avant le 31 mars de l'année N+1 présentant le bilan de l'année N,
- Versement des subventions en quatre versements (25% / 25% / 25% / 25%) dont le dernier, considéré comme le solde, sera versé au regard du bilan de l'année N, et après contrôle du bilan financier, présenté au plus tard le 31 mars de l'année N+1
- Renforcement du partenariat dans la réflexion des projets et leurs mises en œuvre
- Ajuster les indicateurs qualitatifs
- Pour le centre social :
 - Secteur d'actions sur le territoire de Cœur de Garonne pour la partie coordination et pilotage (soutien à l'EVS et aux associations œuvrant pour le lien social)
 - Rayonnement d'actions sur le secteur Sud du territoire (ex 4C) pour la mise en œuvre d'animations collectives et de lien social

Après concertation des élus de la commission action sociale, il est également proposé d'établir les nouvelles conventions pluriannuelles d'objectifs pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 avec les partenaires suivants :

- ➔ Foyers Ruraux 31-65
- ➔ Maison Pour Tous

Ces conventions ont pour objet de définir le champ d'application, les objectifs communs poursuivis par les associations et l'intercommunalité, les engagements de chaque partie, les conditions du versement de la subvention ainsi que les modalités de contrôle correspondantes.

Les montants des financements alloués à chacun des partenaires pour 2023 seront précisés dans l'annexe 3 de chaque convention et seront les suivants :

PARTENAIRES	ACTIVITE	PARTICIPATION PREVISIONNELLE 2023
FOYERS RURAUX 31-65	ESPACE DE VIE SOCIALE	20 000 €
MAISON POUR TOUS	CENTRE SOCIAL	49 750 €

Chaque année l'assemblée communautaire devra délibérer pour décider du montant annuel des subventions de fonctionnement à verser aux partenaires nommés ci-dessus selon les mêmes conditions contenues dans les conventions pluriannuelles d'objectifs. Cette subvention, pourra selon les besoins, bilans et contrôles effectués, évoluer en cours d'année par avenants afin de répondre au bon fonctionnement des activités.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De qualifier les activités liées à l'animation de la vie locale portées par les associations de service d'intérêt économique général (SIEG) ;

D'approuver les termes des conventions pluriannuelles d'objectifs ci-annexées, conclues avec la Maison Pour Tous au titre de l'agrément du Centre Social et avec les Foyers Ruraux au titre de l'agrément Espace de Vie Sociale, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions, fixant le champ d'application, les objectifs communs poursuivis par les associations et l'intercommunalité, les engagements de chaque partie, les conditions du versement de la subvention ainsi que les modalités de contrôle correspondantes ;

De soumettre chaque année (N), à cette même période, au vote de l'assemblée communautaire, le montant annuel de subvention de fonctionnement à verser lors de l'exercice suivant (N+1) à chaque partenaire nommé ci-dessus. Cette subvention, pourra selon les besoins, bilans et contrôles effectués, évoluer en cours d'année par avenants afin de répondre au bon fonctionnement des activités ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

2. FINANCES

Rapporteur : Monsieur Christian CAZALOT

D-2022-246 -7-8- Versement Fonds de concours 2021 – commune de Labastide Clermont

Le conseil communautaire a approuvé le 18 novembre 2019 un règlement de fonds de concours.

La commune de Labastide Clermont a déposé un dossier de demande de fonds de concours le 30 mars 2021 pour des travaux de création d'un cheminement piétonnier.

La commission Finances qui s'est réunie le 14 juin 2021, a approuvé les dossiers de demande de fonds de concours déposés par les communes pour l'année 2021.

La commune de Labastide Clermont a remis tous les documents nécessaires au versement du fonds de concours le 21 novembre 2022.

Le plan de financement des travaux est le suivant :

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montants
Travaux	40 750.00	CD 31	8 150.00
		DETR	16 300.00
		Région	1 945.00
		Reste à charge de la commune	14 355.00
		Cœur de Garonne*	4 306.50
		Reste à charge de la commune (25%)	10 048.50

* 30% du reste à charge du financement de la commune (population entre 500 et 1 000 habitants).

Monsieur BLANC indique que, la veille, il a participé à une réunion sur des questions de voirie avec le département et que ce dernier a confirmé qu'il finance bien les piétons.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'octroyer le montant de 4 306.50 € en fonds de concours pour l'exercice 2021 à la commune de Labastide Clermont.

D-2022-247 -7-1 - Budget principal - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans l'attente du vote du budget, les collectivités peuvent, par délibération de leur conseil, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétisés de l'année précédente.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article en donnant l'autorisation à Monsieur le Président d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du Budget Principal 2023, à hauteur de 2 304 469.93 €.

Opération	Chapitre-Libellé nature	Crédits ouverts en 2022 (BP+RC+DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2023
11-Dechetterie/atelier technique	20-Immobilisations incorporelles	21 300.00	5 325.00
	21-Immobilisations corporelles	8 700.00	2 175.00
	TOTAL	30 000.00	7 500.00
12-Maison du Touch	204-Subventions d'équipement versées	643 818.55	160 954.63
	21-Immobilisations corporelles	195 458.53	48 864.63
	TOTAL	839 277.08	209 819.26
15-Achat Camion+Matériel OM	21-Immobilisations corporelles	2 175 707.00	543 926.75
	TOTAL	2 175 707.00	543 926.75
20-Achat Matériel ST	21-Immobilisations corporelles	103 280.00	25 820.00
	TOTAL	103 280.00	25 820.00
23-Crèches	20-Immobilisations incorporelles	31 929.31	7 982.33
	21-Immobilisations corporelles	109 669.59	27 417.40
	TOTAL	141 598.90	35 399.73
24-Communication	21-Immobilisations corporelles	1 600.00	400.00
	TOTAL	1 600.00	400.00
25-Ram	21-Immobilisations corporelles	9 658.40	2414.60
	TOTAL	9 658.40	2414.60
26-Hebergement de Transition	21-Immobilisations corporelles	5 300.00	1 325.00
	TOTAL	5 300.00	1 325.00
27-Voirie	21-Immobilisations corporelles	2 403 000.00	600 750.00
	23-Immobilisations en cours	939 272.35	234 818.09
	TOTAL	3 342 272.35	835 568.09
29-Equipements culturels	20-Immobilisations incorporelles	36 000.00	9 000.00
	21-Immobilisations corporelles	1 000.00	250.00
	TOTAL	37 000.00	9 250.00
30-Aménagement économique	204-Subvention d'équipements versées	104 775.00	26 193.75
	21-Immobilisations corporelles	105 000.00	26 250.00
	TOTAL	209 775.00	52 443.75
31-Equipements Sportifs-Stades	21-Immobilisations corporelles	1 058 217.86	264 554.47
	TOTAL	1 058 217.86	264 554.47
32-Aménagement Numérique	204-Subvention d'équipements versées	22 500.00	5 625.00
	TOTAL	22 500.00	5 625.00
33-Enfance-Jeunesse	21-Immobilisations corporelles	129 264.60	32 316.15
	TOTAL	129 264.60	32 316.15
34-Pôle Développement Territorial	21-Immobilisations corporelles	36 149.30	9 037.33
	TOTAL	36 149.30	9 037.33
35-Pôle Le Fousseret	21-Immobilisations corporelles	6 500.00	1 625.00
	TOTAL	6 500.00	1 625.00
36-Equipements Sportifs-Gymnase	21-Immobilisations corporelles	686 358.10	171 589.53
	23-Immobilisations en cours	210 221.15	52 555.29
	TOTAL	896 579.25	224 144.81
38-France Services	21-Immobilisations corporelles	10 400.00	2 600.00
	TOTAL	10 400.00	2 600.00
40-PLH	21-Immobilisations corporelles	50 000.00	12 500.00
	TOTAL	50 000.00	12 500.00
41-INFORMATIQUE	21-Immobilisations corporelles	112 800.00	28 200.00
	TOTAL	112 800.00	28 200.00
	TOTAL GENERAL	9 217 879.74	2 304 469.93

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2023 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

D-2022 -248-7-1 - Budget annexe OTI - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales. Dans l'attente du vote du budget, les collectivités peuvent, par délibération de leur conseil, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétisés de l'année précédente.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article en donnant l'autorisation à Monsieur le Président d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du Budget annexe OTI 2023, à hauteur de 15 147.03 €.

Chapitre-Libellé nature	Crédits ouverts en 2022 (BP OTI+RC+DM)	Montant autorisé avant le vote du BP OTI 2023
21-Immobilisations corporelles	60 588.11	15 147.03
TOTAL	60 588.11	15 147.03
TOTAL GENERAL	60 588.11	15 147.03

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget annexe OTI 2023 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au Budget OTI de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : Monsieur Christian SANS

D-2022-249-8-4 - Approbation du cahier des charges et du règlement de lotissement – tranche 2 de la zone d'activité Coucoures (Lherm)

Monsieur SANS indique que le permis d'aménager de la deuxième tranche de la zone d'activité de Lherm, implantée au lieu-dit « Coucoures », a été accordé par arrêté en date du 29 août 2022. Le lotissement comprend 12 lots, pour une surface commercialisable globale de 22 294 m².

Avant de commercialiser les parcelles du lotissement, le cahier des charges et le règlement sont présentés à l'approbation du conseil communautaire.

- Le cahier des charges est un document contractuel, qui définit les droits et obligations vis-à-vis des propriétaires des terrains composant le lotissement. Il est illimité dans le temps.

Monsieur SANS tient à souligner que le cahier des charges précise naturellement la vocation de cette zone d'activité. Il définit par exemple qu'il n'est pas possible d'y construire des maisons d'habitations, il stipule le prix de vente, les délais d'exécution. Un point important également précisé dans ce cahier des charges est qu'en cas de revente, location, ou partage des terrains acquis, la communauté de communes doit au préalable donner son avis.

- Le règlement fixe les règles d'urbanisme en vigueur dans la zone d'activité et s'impose à tous les colotis ; il se base sur les règles inscrites au PLU communal.
Il est rappelé que, conformément à l'article L. 442-9 du Code de l'Urbanisme, toutes les règles d'urbanisme applicables aux lotissements deviennent caduques au terme d'un délai de dix ans à partir de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Monsieur SANS précise que, dans ce règlement, les règles du PLU s'appliquent mais qu'il est possible éventuellement de rajouter des éléments. Ce PLU définit le bâtiment, les conditions d'implantation, les conditions architecturales et paysagères. A partir du cahier des charges et du règlement, les parcelles vont pouvoir être commercialisées.

Concernant le PLU, Monsieur PASIAN tient à préciser qu'il s'applique également aux zones d'activités. A ce titre, il était inquiet car ce dernier stipule qu'aucun établissement de santé ne peut être implanté, or, parmi les porteurs de projets, un cabinet de kinésithérapie a candidaté. Après renseignements pris auprès du PETR, les établissements de santé regroupent les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence. Les kinésithérapeutes et les médecins ne font donc pas partie de la liste.

Aussi, Monsieur PASIAN pense qu'il faut être très vigilant lors de la révision des PLU proposés par les bureaux d'étude. En effet, les contraintes des PLU s'appliquant également dans les règlements de ZA, une activité souhaitée pourrait malgré tout être refusée.

Monsieur PASIAN souligne que, dans le règlement de lotissement, des éléments réglementaires concernant les enseignes lumineuses ont été fixés afin de modérer celles des bâtiments, des artisans et activités qui se développeront dans la zone. Il a également été souhaité qu'il n'y ait pas d'habitat dans cette zone d'activité. En effet, dernièrement, dans certaines zones d'activité, il a été constaté que certains porteurs de projets en profitaient pour construire leur maison d'habitation à très bas prix (une vingtaine d'euros du mètre carré). Sur la zone de Coucoures à Lherm les zones d'habitation sont strictement interdites.

Monsieur BLANC souhaite repréciser les dires de Monsieur SANS et indique qu'en cas de découpe ou de revente, la communauté de commune donne son accord et non pas son avis. Monsieur SANS souligne qu'en plus de valider le projet, le service Développement Economique et les élus de la communauté de communes doivent valider l'avant-projet présenté par l'acquéreur dans le cahier des charges.

Aucune autre remarque n'étant émise, Il est proposé d'approuver le cahier des charges et le règlement de lotissement de la deuxième tranche de la zone d'activité Coucoures (commune de Lherm) tels que présentés.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver le cahier des charges et le règlement de la deuxième tranche de la zone d'activité Coucoures (commune de Lherm), tels qu'annexés à la présente délibération ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ces décisions.

4. GESTION DES DECHETS

Rapporteur : Monsieur François DEPREZ

D-2022-250-7-10 - Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes - ECOSYSTEM

Il est indiqué que dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place par la communauté de communes Cœur de Garonne.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

Ecosystem est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Cœur de Garonne souhaite maintenir son action visant à participer au recyclage des DEEE. Aussi, elle souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022.

Il convient donc :

- de constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et Cœur de Garonne pour les déchets issus des lampes ;
- d'autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'«acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale» ;
- d'approuver le « contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;

- d'autoriser la signature de ce contrat avec Ecosystem.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et Cœur de Garonne pour les déchets issus des lampes, intitulée « convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer en conséquence avec OCAD3E l'acte intitulé « acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » ;

D'approuver le contrat intitulé « contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » proposé par Ecosystem ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer avec Ecosystem ledit contrat qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022.

D-2022-251-7-10 - Contrat pour la reprise et le recyclage des standards des modèles transitoires de tri plastiques – CITEO

L'extension des consignes de tri sera effective au 01/01/2023, conformément aux exigences règlementaires, avec pour consigne « Tous les emballages et les papiers se trient ». La collecte sélective va donc drainer dorénavant vers le centre de tri l'ensemble des plastiques, là où, jusqu'à présent, seuls les flacons plastiques étaient triés pour recyclage.

Le centre de tri de Villeneuve-de-Rivière, qui réceptionne et traite les tonnages collectés à l'échelle du SYSTOM des Pyrénées, s'est adapté à ce changement pour une période transitoire (qui ne pourra perdurer au-delà du 31/12/2024) et sera à même de séparer les plastiques selon un modèle transitoire à 2 standards : un flux de PET clair et un monoflux sans PET clair, qui regroupera l'ensemble des autres emballages plastiques, toutes autres résines confondues. Si le flux de PET clair dispose d'une filière de recyclage bien établie et rémunératrice (revente de matériaux au bénéfice de la collectivité), il n'en est pas de même pour le monoflux en mélange qui sortira de la chaîne de tri.

Selon le cahier des charges du contrat pour l'action et la performance (CAP), modifié par arrêté du 15 mars 2022, Citéo propose aux collectivités contractantes une reprise de l'intégralité des déchets d'emballages ménagers en plastique conformes aux standards des modèles transitoires de tri plastique (*DEM Modèles Transitoires*) et organise, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, notamment en raison des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement. Cette Reprise Titulaire « Modes Transitoires » intervient sans frais pour la collectivité et ne donne pas lieu à rémunération (reprise à prix nul).

Le contrat prend effet au 01/01/2023 et expire dans un délai de deux mois suivants :

- La date de mise en service industrielle du centre de tri sélectionné à titre de solution définitive
- Le 31 décembre 2025 si sa mise en service industrielle n'est pas intervenue à cette date.

La signature du contrat est réalisée par voie électronique, les parties reconnaissant que ces modalités de signature constituent un mode valide d'établissement dudit contrat.

Monsieur BLANC indique que ce point est très technique. En résumé les consignes d'extension de tri doivent être appliquées avec date butoir au 1^{er} janvier 2023 or, le centre de tri n'étant pas tout à fait prêt, il y aura une période transitoire.

Monsieur DEPRez précise que le centre de tri a été équipé pour pouvoir assurer temporairement ce tri, avant que le nouveau centre de tri prévu pour les collectivités membres soit opérationnel. Le centre de tri transitoire

pourra trier les déchets mais ensuite CITEO prendra le relai pour les évacuer vers d'autres collectivités afin de faire une valorisation plus fine.

Monsieur BLANC souhaite que les élus retiennent qu'à compter du 1^{er} février 2023 tous les emballages se trieront.

Monsieur ROSTAING s'interroge sur ce que deviendront les emballages qui étaient déjà triés et revalorisés. Monsieur DEPREZ explique que la distinction des emballages se fera entre les PET clairs et les autres. Les PET clairs sont tous les emballages plastiques transparents, sans couleur, pour lesquels la même valorisation sera appliquée. Il ajoute que les autres emballages avaient déjà une valorisation mais du fait qu'ils seront mélangés avec les nouveaux flux, ils vont être revalorisés à l'initiative de CITEO.

Monsieur DEPREZ précise que l'évacuation vers d'autres centres de tri adaptés sera gratuite et, de fait, ne donnera pas lieu à valorisation sur la période transitoire.

Monsieur ROSTAING souhaite savoir si les recettes liées au tri et à la revalorisation seront identiques ou inférieures. Monsieur DEPREZ répond que les recettes évoluent vraiment d'une année sur l'autre en fonction des marchés. Il souligne que les flux les plus rémunérateurs sont l'aluminium, les aciers, et que ceux-ci étant en forte hausse par rapport à la tension sur les marchés puisque les matières premières sont en explosion, cela fera remonter l'approvisionnement pour les industriels sur ces emballages recyclés. Il est donc difficile à l'instant T d'anticiper l'évolution des cours, notamment pendant les deux prochains exercices budgétaires. Il tient à ajouter que les plastiques, qui apportent à la collectivité le plus de recettes, ne bénéficient pas de la meilleure revente. Ces recettes représentent un petit complément de ressources mais sont loin de compenser le coût de collecte, de traitement et de revalorisation de ces déchets.

Aucune autre précision n'étant apportée, Monsieur le Président demande à l'assemblée l'autorisation de signer le présent contrat.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver le contrat avec Citéo pour la reprise et le recyclage des standards des modèles transitoires de tri plastique (hors standard PET clair),

D'autoriser Monsieur de Président à signer ledit contrat et toutes les pièces afférentes.

D-2022-252-7-10 - Convention de partenariat avec LVL pour la collecte des cartouches d'impression en déchèterie
--

La Communauté de Communes Cœur de Garonne est actuellement en partenariat avec la société LVL pour la collecte des cartouches d'impression vides (à jet d'encre et laser) sur les déchèteries du territoire, sans frais pour la collectivité.

Cette collecte contribue à la protection de l'environnement :

- En favorisant la réutilisation des cartouches déposées en déchèteries (réemploi de 25% d'entre elles en moyenne),
- En offrant une filière de traitement adaptée aux cartouches non réutilisables,
- En limitant l'enfouissement de ces déchets hautement toxiques,
- En rémunérant la collectivité sur la base de 1 € HT toutes les 10 cartouches (jet d'encre et laser) réutilisables à l'issue du processus de tri.

Aujourd'hui, la société LVL propose, via LVL proxy, une nouvelle convention de partenariat. Cette offre mise sur la proximité des échanges, avec la mise en place d'un réseau d'interlocuteurs locaux qui assurent eux-mêmes la collecte en déchèterie, et vise la réduction de l'impact environnemental, notamment au niveau du bilan carbone.

Dans la continuité de ce qui était proposé précédemment, LVL s'engage à :

- Réaliser l'enlèvement des cartouches sans frais,
- Fournir gratuitement un ou des bac(s) de collecte de cartouches d'imprimantes,
- Prendre en charge les coûts générés par la collecte, le tri et le traitement,
- Traiter les consommables d'impression non réutilisables selon la réglementation via des prestataires agréés,
- Rémunérer la collectivité sur la base du nombre de cartouches réutilisables (jet d'encre et laser) à l'issue de son processus de tri,

Les changements qui s'opèrent avec ce basculement portent sur les points suivants :

	Précédemment (LVL)	Dorénavant (LVL PROXY)
Modalité de demande de collecte	<i>via</i> le site internet (www.lvl.fr) ou par mail (lvl@lvl.fr)	<i>via</i> le site internet (www.lvlproxy.fr) ou par mail en contactant l'interlocuteur local (lvlproxy@lvl.fr)
Conditions d'enlèvement	50 cartouches minimum Conditionnées en cartons de 50	Plus d'obligation de conditionnement ; Plus de minima de 50 cartouches par enlèvement.
Collecteur	Prestataire mandaté par LVL	Agent de collecte LVL
Conditions de rémunération	1 €HT toutes les 10 cartouches réutilisables	1 €HT toutes les 15 cartouches réutilisables

Comme auparavant, en retour de cette prestation, la collectivité s'engage à :

- Confier à LVL l'intégralité du flux des cartouches d'imprimantes collectées en déchèteries,
- Mettre les bacs de collecte fournis par LVL à disposition des usagers dans les déchèteries,
- Contacter la société LVL dès qu'un contenant est plein afin de procéder à son enlèvement,
- Veiller à ce que seules les cartouches d'impression usagées, objet de cette collecte, soient déposées dans le(s) contenant(s) mis à disposition.

La convention est établie, à partir de la date de signature, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction sur une période d'un an. Elle devra être dénoncée trois mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur le Président demande à l'assemblée l'autorisation de signer la présente convention.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver le contenu de la convention,

D'autoriser Monsieur le Président de signer la convention de partenariat avec LVL proxy pour la collecte des cartouches d'impression usagées ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

D-2022-253-1-1 - Validation de l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères de 16T auprès de l'UGAP

Conformément aux dispositions des articles L2113-2 et suivants du code de la commande publique, il est proposé la validation de l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères 16T auprès de l'UGAP (union centrale d'achat public).

Montant : 191 024.15€ HT soit 229 010.98€ TTC

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer ce marché et tous les documents afférents.

Départ de Madame MALLET Appoline (procuration Mme BILLIET) à 20H00

Le nombre de présent passe à 47

Le nombre de votants passe à 54

5. PETITE ENFANCE

Monsieur BLANC excuse Madame ALBOUY, Vice-Présidente chargée de la Petite Enfance, qui, retenue par d'autres engagements, ne peut pas être présente à cette séance.

Rapporteur : Monsieur Paul-Marie BLANC

D-2022-254-7-5 - Appels à projets « Prévention et lutte contre la pauvreté » et « 1000 premiers jours » - DREETS

Considérant que depuis le lancement en 2018 de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, les objectifs fixés sont de réduire les inégalités dès le plus jeune âge, empêcher la reproduction de la pauvreté, lutter contre la précarité des jeunes, favoriser l'insertion et l'accès aux droits, avec la formation des professionnels de la petite enfance, autant d'enjeux majeurs de notre société.

Considérant que dans une recherche de cohérence de l'action publique et de croisement des démarches, le Commissaire à la prévention et à la lutte contre la pauvreté et la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Occitanie lancent pour 2022, un appel à projets « prévention et lutte contre la pauvreté et 1000 premiers jours ».

Les trois volets suivants sont proposés :

- Volet 1 : Soutien aux actions des groupes régionaux de travail organisés dans le cadre de la Stratégie à la prévention et à la lutte contre la pauvreté.
- Volet 2 : Formation des professionnels de la petite enfance, dans le cadre du plan Ambition Enfance = Égalité.
- Volet 3 : Déclinaison territoriale de la politique relative aux 1000 premiers jours de l'enfant en synergie avec les stratégies nationales.

Cet appel à projet a pour objectif de :

- Susciter et soutenir les initiatives des acteurs locaux,
- Valoriser les actions innovantes,
- Encourager le rapprochement entre acteurs,
- Consolider les dynamiques existantes en matière de coopération et de mutualisation.

Dans le cadre de cet appel à projets, le service Petite Enfance a souhaité porter un premier projet sur le volet 2 et un second sur le volet 3.

1. Formation des professionnels à l'approche des publics fragiles et l'ouverture à la culture de ces publics

Objet : Proposer aux professionnels de la Petite Enfance du territoire, par le biais de trois temps de formations, une meilleure connaissance de l'accompagnement des familles en situation de précarité, et d'apporter des outils éducatifs pour faciliter l'intégration de tous.

Financement :

Budget Global	Subvention	Autofinancement
14 840 €	12 500 €	2 340 €

2. Création d'un tiers lieu et renforcement des partenariats et de la communication en direction des familles les plus fragiles

Objet : Accompagner les familles les plus fragiles par le biais de trois actions.

- Création d'un tiers lieu en direction des familles les plus précaires dans lequel les futurs parents pourront rencontrer la coordinatrice PE, un représentant CAF, un représentant PMI, une psychologue du dispositif Espace Ecoute Parents, une conseillère ESF, un professionnel de santé + action culturelle autour du livre et du jeu.
- Renforcement des partenariats avec les acteurs de proximité en lien avec les familles fragiles et permettre le développement d'un réseau de professionnels du territoire.
- Amélioration de la communication aux familles durant les 1000 premiers jours de l'enfant grâce à un livret dédié intitulé « Naître et Grandir en Cœur de Garonne ».

Financement :

Budget Global	Subvention	Autofinancement
13 045 €	10 400 €	2 645 €

La DREETS a retenu les deux projets présentés, et décidé d'attribuer à la communauté de communes une subvention de **12 500 €** pour le projet « Formation des professionnels à l'approche des publics fragiles et l'ouverture à la culture de ces publics » et de **10 400 €** pour « Création d'un tiers lieu et renforcement des partenariats et de la communication en direction des familles les plus fragiles ».

Il est proposé au Président de signer les conventions « Prévention et lutte contre la pauvreté » et « 1000 premiers jours » avec la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions « Prévention et lutte contre la pauvreté » et « 1000 premiers jours » avec la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

6. ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : Madame Sandrine SARRAZIN

D-2022-255-7-10 - Signature convention avec le Muretain Agglo pour la participation financière de Cœur de Garonne à la fréquentation de l'ALAE du mercredi par les enfants de Cambernard

La délibération D-2018-223-7-10 du 16 octobre 2018 avait autorisé le Président à signer la convention de gestion des accueils de loisirs de Cambernard entre la communauté de communes Cœur de Garonne et la communauté d'agglomération du Muretain (CAM), pour la fréquentation de l'accueil de loisirs associés aux écoles sur la commune de Cambernard.

Il convient de renouveler la convention de prestation de service avec la communauté d'agglomération du Muretain pour la participation financière de la communauté de communes Cœur de Garonne à la fréquentation de l'ALAE du mercredi sur le territoire de la CAM par les enfants de Cambernard selon la proposition suivante :

- Rembourser à la communauté d'agglomération du Muretain la différence entre les tarifs facturés aux familles en fonction du quotient familial et le tarif extérieur.

Madame SARRAZIN précise qu'en 2018, lors de la reprise de la compétence enfance jeunesse, un 1^{er} avenant a été rédigé pour remplacer la commune de Cambernard par Cœur de Garonne, puis un 2^{ème} avenant pour modifier la durée de la convention.

Par courrier en date du 1^{er} mars 2021 la communauté d'agglomération du Muretain a fait savoir à la communauté de communes qu'elle mettait fin au tarif habitants Muretain pour les enfants de Cambernard sur l'ALSH, mais qu'elle maintenait l'ALAE et l'ALAE mercredis, signifiant que les familles auraient payé l'ALSH au tarif extérieur. Dès le début de l'année 2022, divers échanges sur le sujet ont eu lieu et une convention applicable du 1^{er} septembre 2022 au 8 juillet 2023 a finalement été transmise au service enfance-jeunesse au mois de novembre. Cette convention ne s'appliquant qu'aux ALAE mercredi, les familles qui placeraient leurs enfants en ALSH sur la commune de Saint-Lys devraient payer 40€ par jour. Il convient donc que la commune de Cambernard explique bien la situation aux familles, afin que celles-ci inscrivent leurs enfants sur une structure Cœur de Garonne (Sainte-Foy-de-Peyrolières ou Rieumes par exemple). La communauté de communes règlera à la CAM la différence entre le tarif extérieur appliqué et le tarif normal en fonction du quotient familial.

Madame SARRAZIN souligne qu'il était question au départ que le tarif s'applique à tous les groupes scolaires, dans la mesure où certains enfants de Cambernard sont scolarisés sur Saint-Clar-de-Rivières et fréquentent donc l'ALAE de Labastidette. Or, sur cette convention, la CAM n'a pas souhaité apporter de modification mais a toutefois assuré verbalement qu'elle appliquerait le même tarif.

La communauté de communes a également demandé à ce qu'aucune date de fin de convention ne soit mentionnée mais, sur ce modèle, il y a bien une date de fin de convention au 8 juillet 2023. Là encore, la CAM a assuré que la prochaine convention serait à tacite reconduction.

La communauté d'agglomération du Muretain n'a pas souhaité inscrire ces deux points dans la convention car celle-ci avait déjà été approuvée pour Cambernard. Toutefois, elle nous a indiqué qu'ils seraient bien inscrits dans la convention qui débutera le 9 juillet 2023.

Bien que les points souhaités n'aient pas été intégrés à la convention, Madame SARRAZIN indique qu'il convient d'en approuver la signature car, dans le cas contraire, la CAM pourrait facturer aux familles le tarif extérieur.

Monsieur BLANC souligne que Cœur de Garonne a également, sur ses structures enfance-jeunesse, des enfants des communes frontalières au territoire. Ces situations sont liées aux découpages administratifs et scolaires. Il estime qu'il est important de ne pas pénaliser les familles de Cambernard. Il pense que lorsque des tarifs extérieurs à 40€ la journée sont fixés par la CAM c'est clairement dissuasif. Il précise que pour certaines familles ce n'est pas un choix, c'est simplement lié à une organisation de vie, il faut donc prendre en compte ces situations et ne pas faire des familles les victimes d'une « guéguerre » de prix.

Monsieur BOLATI tient à souligner que la commune de Cambernard essaye systématiquement d'orienter les familles vers les structures Cœur de Garonne.

Monsieur BLANC rappelle la situation de familles qui, pendant l'été 2022, ont été prises en otage par la CAM car elles n'avaient pas connaissance des tarifs qui leur ont été appliqués. Il déplore ces méthodes discutables.

Sur une question de forme, Monsieur HAMADI souhaite savoir pourquoi ce point a été présenté par la Directrice Générale des Services. Monsieur BLANC explique que Madame SARRAZIN ayant rencontré le Maire de Cambernard pour discuter et solutionner cette problématique, elle était plus à même d'exposer ce point.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée avec la Communauté d'Agglomération du Muretain pour la participation financière de la Communauté de Communes Cœur de Garonne à la fréquentation de

l'ALAE du mercredi sur le territoire de la CAM par les enfants de la commune de Cambernard à partir du 1er janvier 2022.

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

7. VOIRIE

Rapporteur : Monsieur Frédéric PASIAN

D-2022-256-3-5 - Redevance d'occupation du domaine public – TEREGA

La redevance d'occupation du domaine public routier et non routier par les ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression, doit être perçue par le gestionnaire de la voirie. Pour les voiries communales, il s'agit de la communauté de Communes Cœur de Garonne.

Il est donc nécessaire de fixer le montant de la redevance pour l'ensemble du territoire de la communauté et d'appeler ces montants pour les années 2018, 2019, 2020 et 2022.

Vu le décret n°2007-605 du 25 avril 2007 imposant aux transporteurs de gaz de mettre à disposition des communes, EPCI et conseils départementaux les linéaires d'emprunts du domaine public par leurs ouvrages, ainsi que le montant de la redevance qui leur est due, dès lors que ces derniers sont compétents en matière de voirie. Cette redevance tient compte d'une revalorisation annuelle, basée sur l'indice d'ingénierie paru au Journal Officiel.

Monsieur le Président propose :

- De calculer la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier ;
- De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier par les ouvrages de gaz naturel à haute pression.

Détail du calcul :

$RODP N = [(0.035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times \text{indice } N$

Année	Linéaire global	Pourcentage estimé (DP / Linéaire global)	Linéaire estimé (L)	Indice N	Montant redevance
2018	30 739 m	15%	4 611 m	1.20	314€
2019	33 201 m	15%	4 980 m	1.24	340€
2020	33 389 m	15%	5008 m	1.26	347€
2022	33 389 m	15%	5008 m	1.31	361€

Seules les voies communales sont prises en compte, les chemins ruraux et le domaine privé de la commune ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la RODP.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'instaurer et d'appliquer le principe de la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier par les ouvrages de gaz naturel à haute pression ;

De fixer le montant de la redevance pour l'ensemble du territoire selon le calcul suivant : $RODP \text{ années à venir (appelées } N) = [(0.035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times \text{indice } N$;

D'intégrer ce mode de calcul et de l'appliquer annuellement en fonction de l'indice d'ingénierie de l'année N ;

D'appeler le montant de la redevance pour l'exercice 2022 ainsi que les sommes dues rétrospectivement pour les années 2018, 2019 et 2020, pour un montant total de 1 362€ selon le calcul fixé.

La redevance d'occupation du domaine public routier et non routier pour les réseaux et ouvrages de télécommunication, doit être perçue par le gestionnaire de la voirie : la communauté de communes Cœur de Garonne.

Il est donc nécessaire de fixer le montant de la redevance pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes et d'appeler le montant pour l'exercice 2022 et les années futures (appelées années N).

En effet, Vu le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L-47 et R20-51 à R20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP Télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier

Comme indiqué dans l'article R.20-53, les redevances seront révisées au 1er janvier de chaque année, par l'application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

La redevance d'occupation du domaine public routier et non routier peut être calculée selon le détail suivant :
Moyenne année N = Index TP01 de décembre N-1 x par le coefficient de raccordement + mars année N x par le coefficient de raccordement + juin année N x par le coefficient de raccordement + septembre année N x coefficient de raccordement / 4 = TOTAL 1

Moyenne année 2005 (année de référence : index TP01 de décembre 2004 + mars 2005 + juin 2005 + septembre 2005 / 4 = TOTAL 2

Coefficient d'actualisation = TOTAL 1 / TOTAL 2

(À multiplier au montant donné dans le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 selon la nature du domaine et le type d'ouvrage).

Monsieur PASIAN souhaite informer les membres de l'assemblée du recrutement d'un technicien, responsable de service qui viendra renforcer l'équipe de la voirie à partir de mi-mars. Il rappelle que deux techniciens ont quitté la collectivité en 2022 et que les communes étaient très inquiètes vu qu'il ne restait plus que deux techniciens pour gérer la voirie des 48 communes du territoire. Ce nouveau recrutement va permettre à l'équipe de se restructurer.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'instaurer et d'appliquer le principe de la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication ;

De fixer le montant de la redevance pour l'ensemble du territoire selon le calcul suivant :

Moyenne année N = Index TP01 de décembre N-1 x par le coefficient de raccordement + mars année N x par le coefficient de raccordement + juin année N x par le coefficient de raccordement + septembre année N x coefficient de raccordement / 4 = TOTAL 1

Moyenne année 2005 (année de référence : index TP01 de décembre 2004 + mars 2005 + juin 2005 + septembre 2005 / 4 = TOTAL 2

Coefficient d'actualisation = TOTAL 1 / TOTAL 2

(À multiplier au montant donné dans le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 selon la nature du domaine et le type d'ouvrage).

D'appeler le montant de la redevance pour l'exercice 2022 soit 37 679,85€.

8. CULTURE/PATRIMOINE

Rapporteur : Monsieur Joseph TOFFOLON

D-2022-258-7-5 - Demande de subvention LEADER pour l'appel à projets culturels 2019 et positionnement de la Communauté de communes en tant que cheffe de file - ANNULE ET REMPLACE D-2022-209-7-5

Dans le cadre de la programmation LEADER, un « appel à projets culturels » a été lancé pour l'année 2019 à l'échelle du Pays du Sud Toulousain, en direction des collectivités et des EPCI, de leurs partenaires associatifs (MJC, etc.) et des écoles.

L'objectif était de permettre à l'ensemble de ces acteurs de prétendre aux financements du programme LEADER (fonds FEADER) pour leurs projets culturels répondants aux piliers de l'éducation artistique et culturelle. Un comité de pilotage a ainsi été constitué par le PETR Pays du Sud Toulousain, afin de sélectionner les projets répondants à ces critères.

Dans le cadre de cet appel à projets, la communauté de communes Cœur de Garonne a ainsi pu valoriser les projets menés par le service Enfance-Jeunesse à destination des jeunes publics, dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) 2019.

Il convient ainsi de valider le plan de financement suivant pour les actions portées par les services de la communauté de communes Cœur de Garonne dans le cadre de l'opération « appel à projets culturels 2019 » :

DEPENSES TTC		RESSOURCES		
PEAC 2019	31 556,70 €	FEADER	15 147,22 €	48%
		Autofinancement	16 409,48 €	52%
Total dépenses éligibles	31 556,70 €	Total	31 556,70 €	

D'autres acteurs du territoire ont également répondu à l'appel à projets culturels 2019, à l'instar de la commune de Bérat.

Pour ces acteurs locaux, il est cependant difficile d'atteindre seul le minimum de 10 000 € de fonds FEADER par projet, qui est le montant minimum obligatoire de subvention pour l'éligibilité du projet.

Un dispositif particulier a toutefois été ouvert par la Région Occitanie, autorité de gestion des fonds européens : la possibilité d'élaborer des projets collaboratifs, regroupant différents projets portés par des maîtres d'ouvrage différents afin d'atteindre le seuil des 10 000 € de financement sollicité.

Il est ainsi proposé de regrouper les projets 2019 de la Communauté de communes avec ceux de la commune de Bérat, selon le plan de financement suivant :

DEPENSES TTC		RESSOURCES		
Communauté de Communes Cœur de Garonne	31 556,70 €	FEADER	16 053,34 €	48%
Commune de Bérat	1 887,76 €	Autofinancement Communauté de communes Cœur de Garonne	16 409,48 €	49%
		Autofinancement commune de Bérat	981,64 €	3%
Total dépenses éligibles	33 444,46 €	Total	33 444,46 €	

Dans le cadre de ces opérations, la demande de financement LEADER doit être portée par l'un des maîtres d'ouvrage mobilisés dans le projet collaboratif. Ce chef de file porte juridiquement l'opération auprès de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur de la subvention européenne.

Le chef de file :

- Signe la demande de subvention au nom de l'ensemble des porteurs de projets réunis ;
- Signe la convention d'attribution de la subvention globale ;

- Signe la demande de paiement de la subvention après réalisation de l'ensemble des projets ;
- Perçoit la subvention dans sa globalité et reverse la quote-part de la subvention à l'ensemble des partenaires.

Il est ainsi proposé que la communauté de communes Cœur de Garonne soit positionnée cheffe de file.

La demande de financement fera également l'objet d'une convention avec l'ensemble des porteurs de projet mobilisés.

Cette convention fixe les conditions de réalisation de chaque projet (montants, types de dépenses, cofinancements mobilisés, montant de l'aide FEADER sollicitée, etc.), ainsi que le montant de l'aide à verser à chaque maître d'ouvrage après réception de la subvention globale.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'annuler et remplacer la délibération D-2022-235-7-5 du 24 novembre 2022 ;

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une aide 15 147,22 € au titre du programme LEADER, dans le cadre de l'opération « appel à projets culturels 2019 », pour les actions portées par les services de la Communauté de communes Cœur de Garonne ;

D'approuver le positionnement de la Communauté de communes Cœur de Garonne en tant que cheffe de file de l'opération « appel à projets culturels 2019 », pour l'ensemble des porteurs de projet associés à cette opération collaborative, soit : la Communauté de communes Cœur de Garonne et la commune de Bérat ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer la demande de subvention LEADER et ses documents afférents pour l'opération « appel à projets culturels 2019 », conformément au plan de financement global détaillé ci-dessus ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat pour l'opération « appel à projets culturels 2019 » mise en œuvre dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020 avec la commune de Bérat ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ces décisions.

Monsieur TOFFOLON souhaite rappeler à l'assemblée qu'un mail d'appel à candidature pour recevoir Cœur Estival 2023 a été transmis aux communes. Pour le moment, la seule commune qui a répondu est Poucharramet, à ce titre, il remercie le maire.

Monsieur TOFFOLON conseille aux communes intéressées de postuler rapidement. Il précise que celles qui ont déjà reçu le festival peuvent également postuler mais ne seront pas prioritaires. Il précise qu'un travail de fond avec les communes et le milieu associatif doit être mené, c'est pourquoi il convient d'avoir les réponses dans les meilleurs délais.

Monsieur BLANC ajoute que, dans l'absolu, il conviendrait d'avoir une répartition sur le territoire. Il souligne que le dernier festival a remporté un vif succès et conseille aux élus ayant des questions, de ne pas hésiter à solliciter le service Culture.

Monsieur TOFFOLON rappelle que ce dispositif est gratuit pour les communes, elles devront juste mettre à disposition du matériel de type tables, chaises, chapiteaux, et apporter une aide technique. Cœur de Garonne se charge de l'organisation du spectacle avec la Maison de la Terre, de la communication avec l'office du tourisme et travaille avec les associations locales pour monter le projet d'une journée.

Monsieur BLANC rappelle que les communes de Saint-Elix-le-Chateau, BousSENS et Marignac Laspeyres ont reçu Cœur Estival en 2022. Il souligne que l'organisation du festival a créé une dynamique sur la commune de Marignac Laspeyres qui, depuis, a vu son comité des fêtes se remobiliser. Cœur Estival permet de faire découvrir le patrimoine du territoire, ces journées ont remporté un vif succès, il ne faut donc pas que les communes intéressées hésitent à postuler.

9. BATIMENTS COMMUNAUTAIRES/TRAVAUX

Monsieur BLANC excuse Monsieur SERVAT, Vice-Président chargé des bâtiments communautaires et des travaux, qui, retenu par d'autres obligations, n'a pas pu se rendre disponible.

Rapporteur : Monsieur Paul-Marie BLANC

D-2022-259-7-5 - Demande de subvention pour le renouvellement du gazon synthétique sur le terrain du stade de Malaret (Cazères)

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2023 et du PPI, il est envisagé le renouvellement du gazon synthétique sur le terrain du stade de Malaret (Cazères).

Des subventions peuvent être sollicitées comme suit :

Dépenses	Montant HT €	Recettes	Montant € HT
Travaux	499 250€	Département : 20 %	99 850 €
		Agence nationale du sport (20 %)	99 850€
		DETR 2023 (40 %)	199 700€
		Autofinancement	99 850€
Total	499 250€		499 250€

Monsieur BLANC tient à souligner que ces équipements sont subventionnés à hauteur de 80%.

Monsieur SAINT-BLANCAT souhaite connaître la durée de vie d'un terrain synthétique. Monsieur BLANC indique que la durée est d'à peu près 15 ans et précise que celui qui vient d'être remplacé sur Lherm avait 16 ans. Il pense que les nouveaux terrains durent plus longtemps mais que cela doit toutefois dépendre de l'utilisation qui en est faite. Les terrains synthétiques permettent un gain en coût de fonctionnement, évitant la tonte, l'arrosage, et le traçage.

Monsieur ROSTAING souhaite savoir quelle est le matériau utilisé pour le terrain. Monsieur BLANC répond que la pelouse synthétique est en noyau d'olive.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter des aides financières au Département au titre de la programmation 2023 des contrats de territoire, à l'Etat au titre de la DETR 2023, à l'Agence nationale du sport pour l'opération précitée ;

D'autoriser Monsieur le Président à procéder à la signature de tout acte y afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour cette opération ;

D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté dans l'exposé du projet.

10. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Paul-Marie BLANC

D-2022-261-4-1 - Création-suppression de poste – Direction des Finances

Dans le cadre d'un départ à la retraite, il est nécessaire de transformer un poste de Gestionnaire comptable au sein de la Direction des Finances.

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De supprimer, à compter du 1^{er} avril 2023, un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

De créer, à compter du 1^{er} Février 2023, un emploi dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs à temps complet, le niveau de rémunération s'établissant à l'indice majoré minimum de 352 et maximum de 473.

Il est souligné que si cet emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans l'attente de l'obtention du concours) pour une durée d'1 an renouvelable une fois.

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

D-2022-262-4-1 - Création-suppression de poste – Direction Enfance Jeunesse

Dans le cadre d'un départ à la retraite, il est nécessaire de transformer un poste de Coordonnateur Jeunesse au sein de la Direction Enfance Jeunesse.

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De supprimer, à compter du 1^{er} avril 2023, un emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet ;

De créer, à compter du 1^{er} février 2023, un emploi dans le cadre d'emploi des Animateurs à temps complet, le niveau de rémunération s'établissant à l'indice majoré minimum de 356 et maximum de 587.

Il est souligné que si cet emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans l'attente de l'obtention du concours) pour une durée d'1 an renouvelable une fois.

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

11. COMPTE-RENDU DES DECISIONS/ARRETES DU PRESIDENT PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR (ART. L2122-23 CGCT)

N°	INTITULÉ DE LA DÉCISION	OBJET DE LA DÉCISION	DATE
30	Autorisation de lancement d'une consultation ayant pour objet la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de locaux de rangement à Bérat	Objet : maîtrise d'œuvre relative à la construction de locaux de rangement à Bérat. Cette consultation sous la forme d'un marché de travaux (< 40 000€ HT) passé en procédure adaptée et soumis aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 3°, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Consultation directe auprès de plusieurs prestataires.	29/11/2022
31	Convention de mise en place du TIP au format SEPA entre la communauté de communes et la Direction générale des Finances Publiques	Fixer les modalités selon lesquelles le centre d'encaissement de la Direction Générale des Finances Publiques assure le traitement optique et informatique, des Titres Interbancaires de Paiement au format SEPA (TIPSEPA) émis par l'organisme pour recouvrer les créances qu'il détient sur ses clients, dans le cadre de la tarification incitative.	08/12/2022

N°	INTITULÉ DE LA DÉCISION	OBJET DE LA DÉCISION	DATE
32	Reversement CEJ 2021 pour la ludothèque de Cazères	Reversement à la commune de Cazères la somme perçue en 2022 du contrat enfance jeunesse 2021 liée à la ludothèque pour un montant de 5 395.43€.	12/12/2022
33	Autorisation d'attribution du marché négocié sans mise en concurrence ni publicité relatif à la fourniture, livraison, installation et mise en service de matériels électroménagers.	Envoi de la consultation : 25/10/2022. Attribution : BUZY SAS Montant maximum annuel : 25 000€ HT	13/12/2022

12. PROCHAINES REUNIONS COMMUNAUTAIRES

BUREAUX	CONSEILS
12/01/2023	26/01/2023 - Maison des Pyrénées
02/02/2023	16/02/2023 – Maison Garonne (Cazères)
09/03/2023	16/03/2023 - Maison du Touch DOB
30/03/2023	06/04/2023 - Maison des Pyrénées Vote BP/CA/CG
	20/04/2023 – Maison Garonne (Cazères)
11/05/2023	25/05/2023 - Maison du Touch
15/06/2023	29/06/2023 - Maison des Pyrénées

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune autre information n'étant donnée, la séance est levée à 20h25.

Approbation du Procès-verbal

• **Observations :**

Monsieur MANGIN indique qu'une erreur a été commise sur la liste des présents. En effet, est mentionnée la présence de Monsieur Jean-Luc BOULAY au lieu de la présence de Monsieur Rémi MANGIN.

Il convient de modifier le procès-verbal en prenant en compte cette rectification.

• **Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité**

Date : 26/01/2023

Le secrétaire de séance,
Pierre-Alain DINTILHAC



Le Président,
Paul-Marie BLANC

